

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°40/2006

Contrôle de la réalisation de l'obligation de Télé Bruxelles en matière de composition de son conseil d'administration

En exécution de l'article 133 §1^{er} 5°bis et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et conformément à l'avis n°30/2006 du 30 août 2006 relatif à la réalisation des obligations de Télé Bruxelles pour l'exercice 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation de l'obligation de Télé Bruxelles en matière de respect de l'article 70 §1^{er} du décret sur la radiodiffusion relatif à la composition de son conseil d'administration, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

ORGANISATION – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Art. 70, §1 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié de ses membres de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

A l'issue du contrôle pour l'exercice 2005, le Collège a attiré l'attention de l'éditeur sur le fait que la composition de son conseil d'administration ne respectait pas le prescrit de l'article 70 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur l'audiovisuel en ce que :

- le nombre des représentants des secteurs culturel et associatif y est inférieur à la moitié des membres ;
- le nombre des titulaires d'un mandat politique au sens de l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels y est supérieur à la moitié des membres.

Le Collège invitait alors l'éditeur à prendre sans délai les mesures idoines et décidait de procéder à un nouveau contrôle avant fin 2006.

Dans différents courriers, l'éditeur précise que le déséquilibre relevé par le CSA « provient d'un malentendu » : un membre du conseil d'administration a erronément été classé comme « politique » dans les documents fournis par Télé Bruxelles. Il attire également l'attention du CSA sur le fait qu'en date du 31 mars 2006 un administrateur du secteur politique a été remplacé par un représentant du secteur associatif. Il en conclut qu'à son estime, la composition du conseil d'administration est régulière. Il note enfin que « les déséquilibres nés des changements de statuts de différents administrateurs suite aux élections communales du 8 octobre dernier seront corrigés dans les meilleurs délais ».

Pour rappel, lors de son contrôle de l'exercice 2005, le CSA notait que « *selon l'éditeur, sur les 20 membres du conseil d'administration, 12 représentent le secteur politique, 8 l'associatif* ». Le Collège constatait que, d'une part, deux membres avaient été erronément déclarés titulaires d'un mandat politique au sens du décret du 5 avril 1993 et, d'autre part, un membre déclaré représentant de l'associatif était à l'inverse titulaire d'un mandat politique. Il résultait de cette analyse que 11 membres sur 20 étaient titulaires d'un mandat politique.

S'agissant des informations communiquées ultérieurement par l'éditeur, le Collège précise que l'erreur de qualification mentionnée par l'éditeur a été prise en considération par le CSA dans son avis initial et que le changement intervenu dans la composition du conseil d'administration en date du 31 mars 2006 - changement que l'éditeur n'a pas communiqué au CSA comme le demande le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en son article 70 §7 et qui ne semble pas avoir été publié au *Moniteur belge* - n'a en rien modifié le déséquilibre constaté puisque le nouvel administrateur était, en tant que membre du cabinet d'un échevin, également visé par le décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Le Collège d'autorisation et de contrôle rappelle, à toutes fins utiles, que « *toute modification apportée à la composition du conseil d'administration doit être portée à la connaissance du gouvernement et du CSA* » (art. 70 §7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Le Collège constate que le conseil d'administration de Télé Bruxelles n'est pas légalement constitué. Il observe en outre que cette obligation aurait dû être rencontrée dans les quatre mois qui suivaient les dernières élections régionales, soit en octobre 2004. Suite à l'avis du Collège du 30 août 2006, l'éditeur a tergiversé et n'a pas pris sans délai les mesures destinées à garantir l'application de l'article 70 §1 du décret sur la radiodiffusion.

Toutefois, considérant l'apparente bonne foi de l'éditeur et les diverses modifications de statuts des administrateurs intervenues consécutivement aux élections communales du 8 octobre 2006 - modifications qui nécessitent un remaniement du conseil d'administration - le Collège invite l'éditeur à se mettre en règle dans les délais prévus pour les autres télévisions locales, à savoir pour le 8 février 2007. Il renvoie l'éditeur pour ce faire aux recommandations qu'il a émises le 22 novembre 2006.

En continuité de ce présent avis, le Collège procédera alors à une ultime vérification de la conformité du conseil d'administration avec le prescrit légal.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2006.